



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

N°50/2021

Date de convocation : 23/04/2021

Conseillers en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 32

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 avril 2021 – 18h30

Président : **Jacques DALEX**

Secrétaire de séance : **Michèle DOMENGE-CHENAL**

**Objet : CONVENTION ENEDIS – MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE – ZA DES BOUCHEROZ**

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

BALMONT Nicolas	DENAMBRIDE Julie	LITTOZ Lucie	SCHERMA Sébastien
BERNARD Anne-Marie	DOMENGE-CHENAL Michèle	LUCIANI Michel	STRAPPAZZON Philippe
BOURNE Hervé	DUMONT-THIOLLIERE Christine	MAURICE Charline	TREMBLAY-GUETTET Jeannie
BRACHET Marc	DUNAND-CHATELLET David	MILLET-URSIN Marc	VIGNIER Georges
BRASSOUD Martine	FERNANDEZ Sophie	PAGET Marc	
BRUNET André	GAILLARD Claude	PETIT Monique	
CHAPPET Philippe	GONZALES Florence	PONTHIEU Eric	
COUTIN Michel	GOURDIN Margaret	PORTIER Julien	
DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PRUD'HOMME Philippe	

MEMBRE(S) EXCUSE(S) :

MORISSE François
LEMBERT Laure pouvoir à
Sébastien SCHERMA

EXPOSE

Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET Vice-présidente en charge de l'aménagement rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement et la viabilisation de l'extension de la zone d'activité économique des Boucheroz.

L'installation du poste de transformation de courant électrique affectée à l'alimentation de la zone d'activité fait l'objet d'une convention de mise à disposition de la parcelle D n°6810 d'une superficie de 37 m² selon plan joint.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de convention joint à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention joint à la présente délibération
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires

Résultat du vote :

Votants : 32	Abstention : 0	Exprimés : 32
Pour : 32	Contre : 0	

FAVERGES-SEYTHENEX, le - 4 MAI 2021

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Copie(s) interne(s) :

Aménagement de l'Espace Urbanisme : P. GOY

Le Président,
M. Jacques DALEX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Faverges-Seythenex

Département : HAUTE SAVOIE

:

N° d'affaire Enedis : DA24/012937 LOR-195-74123-RC-PAE DES BOUCHEROZ-FAVERGES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : COMMUNAUTE DE COMMUNE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY représenté parayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Demeurant :32 ROUTE D'ALBERVILLE, 74210 FAVERGES - SEYTHENEX
Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Aménageur des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Aménageur susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, RD 1508.

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée D 5125 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession

de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses

interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNE DES SOURCES DU LAC D'ANECY représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

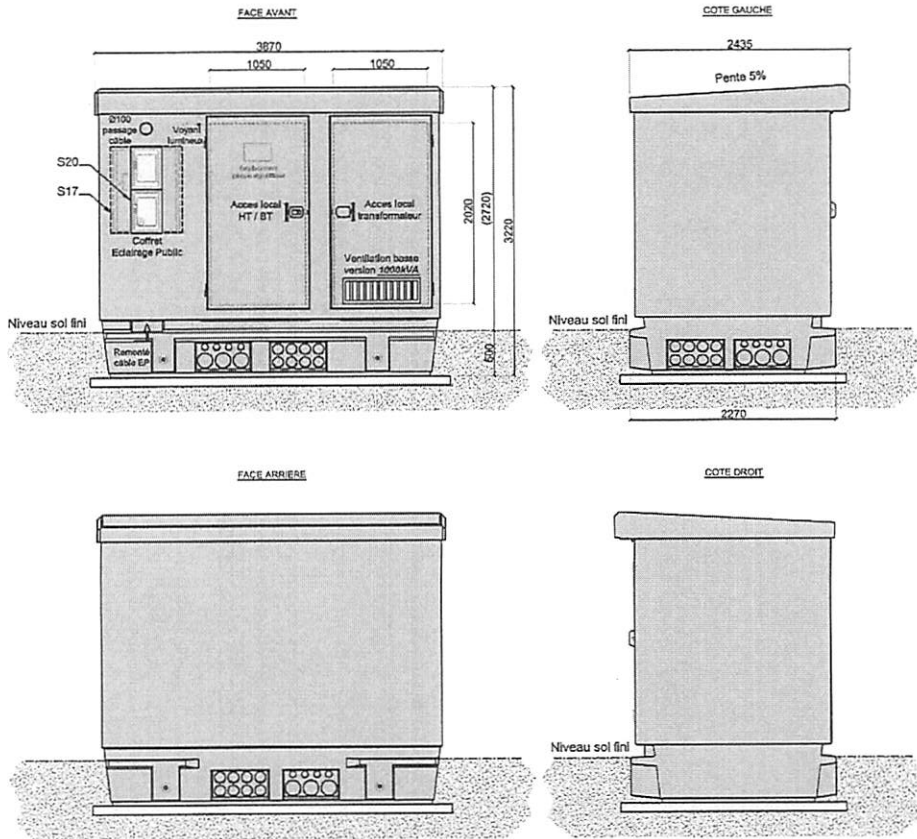
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

SCHEMA D'IMPLANTATION DU FUTUR POSTE "ZA BOUCHEROZ 2"

Exemple de Génie Civil
Poste PAC 4 UF - Marque EPSYS



Caractéristiques Techniques de l'enveloppe:	
Indice de Protection :	IP25D
Masse approximative sans matériel :	11,6 T
Emprise au sol :	8,6 m ²
Pertes maximales admissibles pour l'enveloppe:	7800w ou 11000w

Entrées de câbles prédéfinies sur 3 des 4 faces	
3 Ø 166	entrées HTA
8 Ø 116	entrées BT
1 Ø 66	entrées ligne RTC
2 Ø 66	circuit de terre
1 Ø 66	ceinture équipotentielle

Position INDICATIVE des limites CADASTRALES après agrandissement
Graphique du cadastre et calage sur des POINTS "DURS" existants
Ces limites ne pourront être prises comme base d'implantation d'un projet qu'après la réalisation d'un bornage contradictoire.

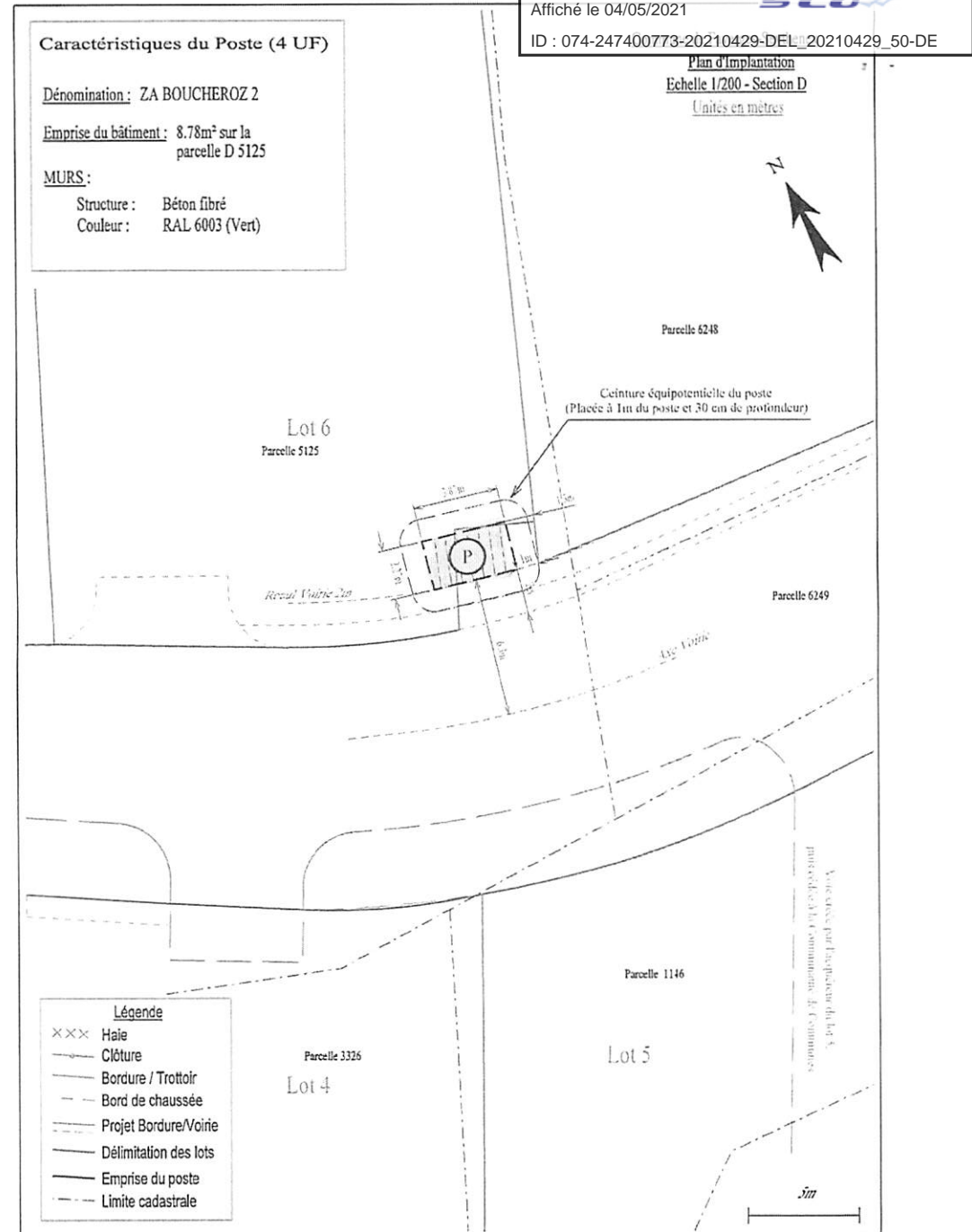
Caractéristiques du Poste (4 UF)

Dénomination : ZA BOUCHEROZ 2

Emprise du bâtiment : 8.78m² sur la parcelle D 5125

MURS :

Structure : Béton fibré
Couleur : RAL 6003 (Vert)



Légende	
xxx	Haie
—	Clôture
—	Bordure / Trottoir
- - -	Bord de chaussée
- - -	Projet Bordure/Voie
—	Délimitation des lots
—	Emprise du poste
- - -	Limite cadastrale

Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le 04/05/2021

SLO

ID : 074-247400773-20210429-DEL 20210429_50-DE

ARGEO
GÉOMÈTRE - EXPERT
"Les Arcades" - 50 Place de l'Église - FAVERGES
74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Tel : 04-50-44-54-66
Email : geometre-expert@argeo73.fr

Département de la Haute-Savoie
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Section D - Feuilles n° 2 et n° 6
Lieu-dit : "Les Fourches"
Parcelles n° 6249, 6623, 6625, 6627, 6635, 6636, 6639, 6640, 6677, 6678.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

**Propriété de
La Communauté de Communes des
Sources du Lac d'Annecy
P.A.E. DES BOUCHEROZ**

PLAN FONCIER DE L'EXTENSION
ETAT DES SURFACES APPARTENANT A LA CCSLA

ETAT PARCELLAIRE			
N° Parcelle	Surface cadastrale	Type de surface	Surface mesurée (m ²)
D-6623	0a.20	Voie principale	3025
D-6625	0a.14	Voie livraison	674
D-6627	0a.11	Voie réserve extension	394
D-6639	0a.53	Micro station épuratoire	288
D-6810	7a.83	Transformateur	17
D-6815	4a.14		
D-6821	2a.54		
D-6826	3a.61		
D-6831	25a.09		
TOTAL	44a.13		4425

Planimétrie en Système indépendant rattaché au système RGF93 - CC46
Altimétrie rattachée au NGF
ECHELLE : 1/500
Plan dressé par la SARL "ARGEO POUGEROUSSE Géomètre-Expert"
Le 7 Décembre 2020 - Dossier : 23003 - 2020 - SURFACES

